

ayming

# Le contrôle Urssaf en temps de crise

05/11/2020

Farida El khantouche  
Antoine Devresse



**Antoine Devresse**

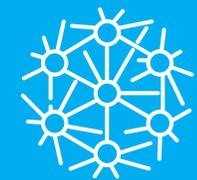
Consultant  
(ancien inspecteur Urssaf)



**Farida El khantouche**

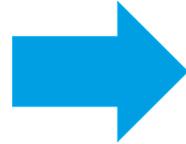
Consultant Expert RH



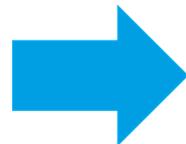


ayming

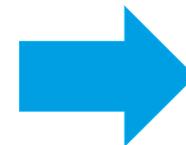
# Le fonctionnement des Urssaf



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, 22 URSSAF régionales pilotées par l'ACOSS.



488 milliards d'euros encaissés.

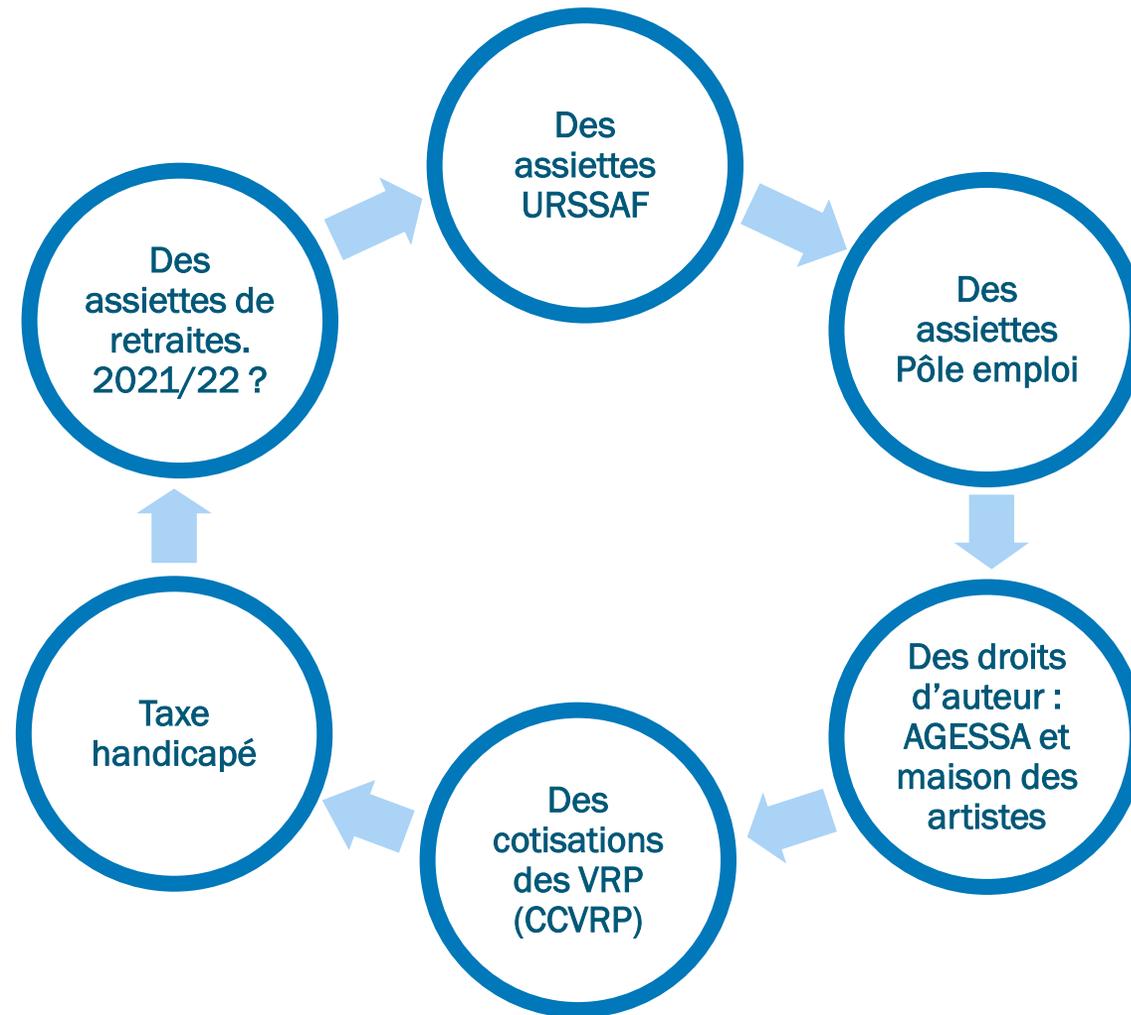


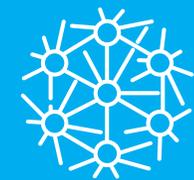
Les régularisations URSSAF sont de :  
920 millions d'euros

(760 millions de redressement et  
160 millions de remboursement)



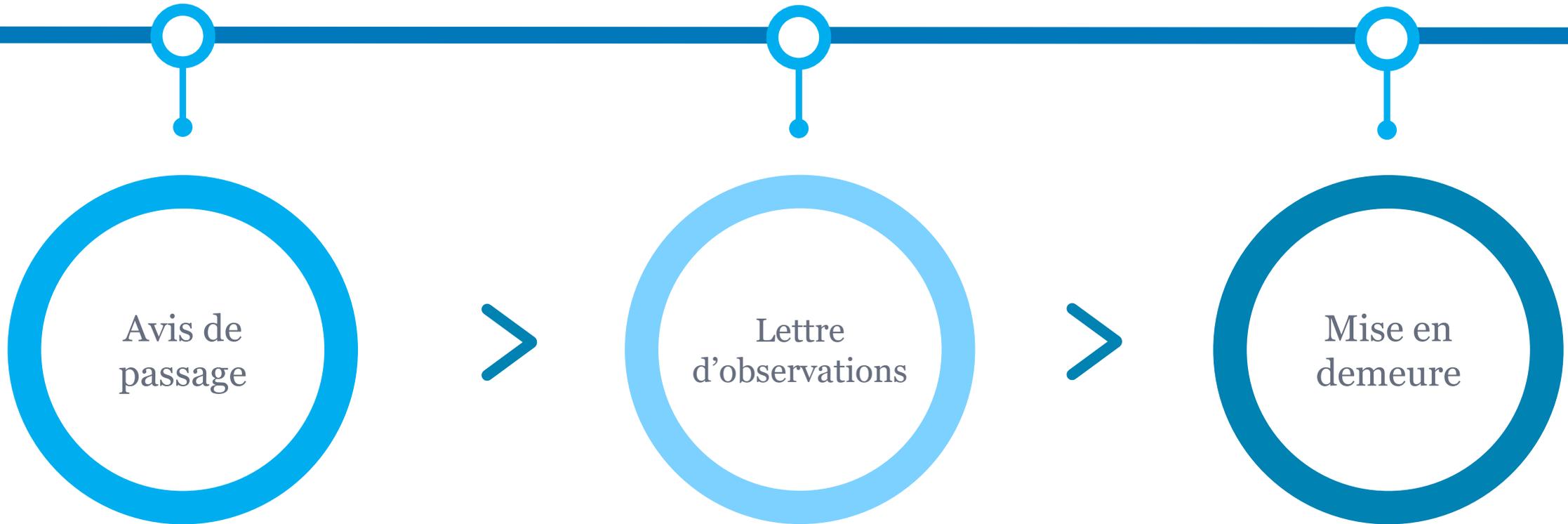
## Vérification :

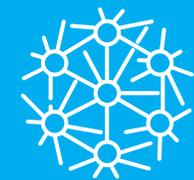




ayming

# Chronologie du contrôle Urssaf





ayming

# Les impacts de la crise sanitaire

## La suspension des contrôles => Art. 59 de la loi du 30 juillet 2020

Avis de passage  
mais pas de  
lettre  
d'observations

- L'inspecteur informe le cotisant qu'il a mis fin au contrôle (notion de cotisant « fragile »).

Lettre  
d'observations  
mais pas de mise  
en demeure

- Si le cotisant est considéré comme « fragile », il n'y aura pas de mise en recouvrement.
- Sinon, le cotisant doit répondre dans les délais impartis : **30 jours** ou **60 jours** si demande de prolongation.

Le contrôle se  
poursuit

- L'Urssaf ne considère pas le cotisant comme « fragile », le contrôle reprend.





Le contrôle a  
déjà débuté,  
mais l'inspecteur  
y met fin.



important

**Objet** : Annulation de la procédure de contrôle de votre entreprise dans le contexte de la crise sanitaire

Madame, Monsieur,

La branche du recouvrement (URSSAF, CGSS, CSS Mayotte) s'est fortement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire afin de mettre en œuvre les mesures gouvernementales prises pour soutenir l'activité économique : report de cotisations, aide aux travailleurs indépendants, exonérations de charges sociales, etc.

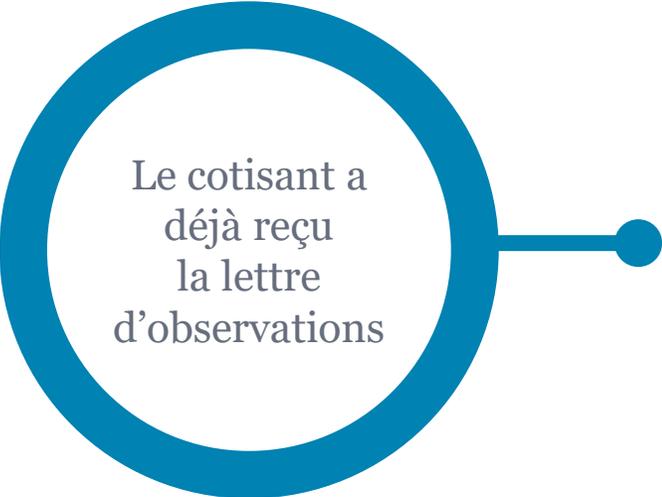
Dans le même temps, les opérations de contrôle ont été suspendues dès le 17 mars pour tenir compte de la situation sanitaire et du très fort ralentissement de l'activité économique.

Votre secteur d'activité fait partie de ceux qui ont été le plus affectés par la crise sanitaire.

Aussi, conformément à l'article 59 de la LFR 2020-935 du 30 juillet 2020, il a été décidé de mettre fin au contrôle de votre entreprise, dont vous aviez été informé par la réception d'un avis de contrôle daté du 9 février 2020.

Ce courrier complète notre échange téléphonique du 18 août 2020 et vous confirme donc qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis et qu'il pourra être procédé, une nouvelle fois à une vérification portant sur la période concernée par le contrôle auquel il est mis fin par ce courrier. Par conséquent, les dispositions de l'article L 243-12-4 du Code de la sécurité sociale ne sont pas applicables en l'espèce.





Le cotisant a  
déjà reçu  
la lettre  
d'observations

Objet : Mesures d'accompagnement Covid-19

Madame, Monsieur,

La branche recouvrement (URSSAF, CGSS, CSS Mayotte) s'est fortement mobilisée depuis le début de la crise sanitaire afin de mettre en œuvre les mesures gouvernementales prises pour soutenir l'activité économique : report de cotisations, aide aux travailleurs indépendants, etc.

Dans le même temps, les opérations de contrôle ont été suspendues dès le 17 mars pour tenir compte de la situation sanitaire et du très fort ralentissement de l'activité économique.

Votre secteur d'activité fait partie de ceux qui ont été le plus affectés par la crise sanitaire.

Aussi, afin de vous accompagner au mieux, il a été décidé de ne pas mettre en recouvrement les sommes dues dans le cadre des opérations de contrôle qui ont eu lieu avant le début de la crise.

En conséquence il ne vous sera pas demandé d'acquitter le montant figurant sur la réponse aux observations qui vous a été adressée le 28 août 2020.

Vous ne recevrez donc pas de mise en demeure de payer.



Le contrôle se  
poursuit

- ✓ Les opérations de contrôle reprennent normalement
- ✓ Notion de “**fragilité**” à approfondir





ayming

Activité partielle

# Les cibles du plan de contrôle



## Contrôles en 2020 :

- Les Direccte vérifient les indemnisations octroyées en 2020
- Les Urssaf sont associées aux Direccte pour contrôler le travail illégal
- Les Urssaf vérifient les années 2017 à 2019 => pas la période Covid

## Contrôles en 2021 (contrôle classique) :

- Les Urssaf vérifient les années 2018 à 2020 +> Période Covid :



Versement de l'indemnité AP



Contrôle classique

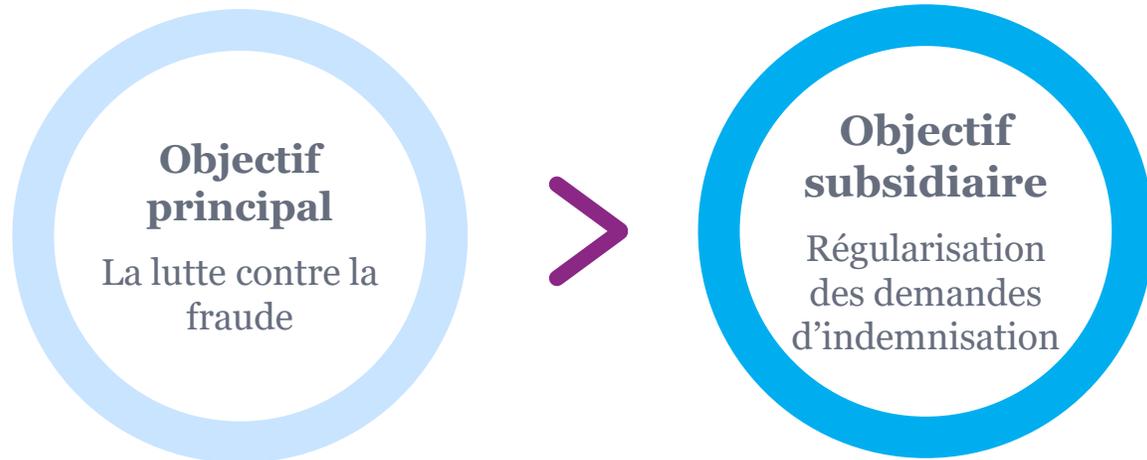


Contrôle en cas de travail illégal

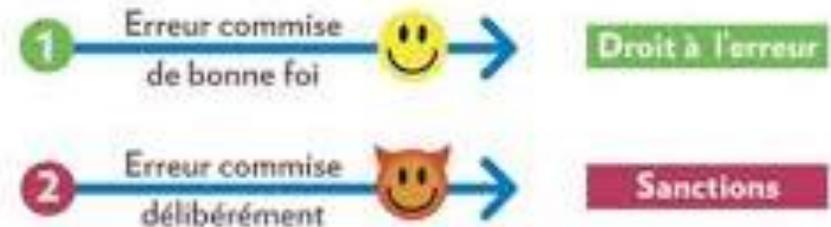


# Que va contrôler l'Administration ?

Le plan de contrôle a posteriori repose sur deux objectifs :



## LE DROIT À L'ERREUR CONCRÈTEMENT COMMENT ÇA MARCHE ?



# Quels sont les moyens de preuve ?

L'employeur doit conserver **tous les justificatifs** des heures travaillées et chômées de ses salariés ainsi que de la baisse d'activité.

## Quelques exemples

- Décompte des heures/ jours travaillés,
- Temps de connexion au VPN,
- Emails/sms envoyés ou reçus des salariés,
- Agendas électroniques faisant mention des rendez-vous téléphoniques et/ou visio-conférences,
- Factures détaillées des lignes téléphoniques professionnelles des salariés,
- Pour les salariés amenés à se déplacer : les factures de péage, les indemnités kilométriques déclarées par les salariés,
- Les travaux réalisés par les salariés (documents rédigés, présentation Powerpoint, etc.).



## Et l'Urssaf ?

Le contrôle par l'Urssaf de l'application de l'activité partielle pourra porter sur :

Le montant de  
l'indemnité  
d'activité  
partielle

- Le montant de l'indemnité d'activité partielle correspond à 70 % de la rémunération horaire brute servant d'assiette de calcul des congés payés.
- Le montant horaire de cette indemnité ne peut être inférieur à 8,03 € sauf exceptions.
- Dispositif d'écrêtement (les prélèvements sociaux ne peuvent avoir pour effet que le montant net de l'indemnité soit inférieur au Smic brut).



Les exonérations  
issues du régime  
social dérogatoire  
applicable

## 2 périodes d'activité partielle à distinguer :

- Entre le 1er mars et le 30 avril 2020 :
  - L'indemnité légale (70%) et l'indemnité complémentaire sont considérées comme des revenus de remplacement et exonérées à ce titre de cotisations sociales sauf CSG et CRDS à taux réduit : 6,70 %.
- Entre le 1er mai jusqu'au 31 décembre 2020 :
  - Ces deux indemnités suivent le même régime social si elles sont inférieures ou égales à 3,15 fois le Smic horaire => 31,97 €.
  - Au-delà de cette limite = assujettissement aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.



La non application  
du régime d'activité  
partielle à des  
éléments de salaire

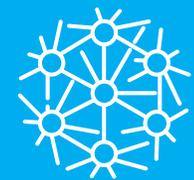
- Les éléments de salaire qui rémunèrent une période d'activité restent soumis à cotisations sociales selon le régime des revenus d'activité:
- Les rémunérations versées au titre des jours de télétravail sont des revenus d'activité soumis aux cotisations et contributions sociales.
- Les rémunérations versées au titre du maintien de salaire pour les salariés bénéficiant d'un arrêt maladie sont également un revenu d'activité.



Mais également  
d'autres impacts en  
matière sociale

- Le plafond est réduit à due proportion des heures chômées ou des jours de fermeture de l'établissement pour tenir compte des périodes d'activité partielle durant lesquelles le contrat de travail est suspendu.
- Réduction générale de cotisations,





ayming

Vos questions



ayming

Merci de votre  
attention !

Vos contacts :

[adevresse@ayming.com](mailto:adevresse@ayming.com)

[felkhantouche@ayming.com](mailto:felkhantouche@ayming.com)